



Droit et environnement

La souveraineté étatique comme cause des changements globaux

[Aude Farinetti] L'objectif de cet enseignement est de vous permettre de comprendre comment le droit a organisé en les favorisant les conditions de l'exploitation des ressources naturelles. Les concepts juridiques à l'origine de cette exploitation et leurs tempéraments vous seront explicités et des QCM vous permettront de vérifier que vous avez compris l'essentiel. Le droit régit les rapports de l'Homme avec son environnement, depuis les origines de la civilisation.

Certains auteurs soutiennent même que c'est de la nécessité de réglementer l'usage de l'eau et de résoudre les conflits afférents que sont nés le droit et les premières institutions judiciaires. Mais si le droit entretient des liens intimes avec l'environnement, son influence sur ce dernier doit être relativisée.

Sans des facteurs méta-juridiques qu'ils soient démographiques techno-industriels ou socio-anthropologiques autrement plus puissants le droit n'aurait exercé hier comme aujourd'hui, qu'une influence modérée pour ne pas dire marginale sur l'environnement.

Contre eux, il est de peu de poids.

Ainsi ce n'est que parce que les outils juridiques permettent le déploiement de moyens techniques à la fois puissants et largement répandus au service d'un modèle de société consumériste qu'il contribue à produire les conséquences néfastes que l'on connaît aujourd'hui. Parce qu'il a accompagné l'émergence de ces facteurs, qu'il les a fondés, et dans une certaine mesure légitimés et même protégés, notre droit moderne tel qu'il résulte de la Révolution Française doit prendre sa part des responsabilités dans la situation actuelle.

Il s'agit en quelque sorte de faire le procès du droit mais également de montrer les leviers par lesquels il peut agir pour réorienter son influence. Car il faut savoir que le droit offre toujours des clés pour atténuer les excès auxquels il peut conduire.

Les causes juridiques qui ont contribué à la dégradation de l'environnement peuvent se retrouver d'une part dans le droit international en ce qu'il consacre le principe de la souveraineté étatique et d'autre part, dans le droit interne qui consacre des libertés fondamentales dont l'exercice inconsideré a pu exercer une influence néfaste. L'exploitation souveraine des ressources des États repose sur des principes solidement ancrés dans le droit international public. Sa manifestation la plus dangereuse du point de vue de l'exploitation des ressources naturelles a été théorisée par Judson Harmon sous l'appellation de théorie de la souveraineté territoriale absolue selon laquelle les États sont absolument souverains sur les ressources situées au sein de leurs frontières, et ne peuvent se voir imposer de restrictions autres que celles qu'ils ont librement consenties.

Mais cette théorie a connu son exact opposé, la théorie de l'intégrité territoriale absolue interdisant aux États d'exercer des usages qui réduiraient cet exercice par d'autres États.

Appliquée aux cours d'eaux internationaux, elle conduit à consacrer au profit d'un État, le droit d'exiger la permanence de l'écoulement naturel des eaux provenant d'autres pays d'amont et à lui interdire de réduire le flot naturel des eaux coulant à travers son territoire dans les pays situés à l'aval. Ni l'une ni l'autre n'ont reçu de consécration par la justice internationale qui leur a préféré le principe de souveraineté territoriale limitée ou d'utilisation non dommageable du territoire.

Vous trouverez dans le document à suivre l'extrait de l'avis de la Cour Internationale de Justice dans lequel elle consacre le principe de la souveraineté territoriale limitée.